

RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES ARBITRES

Séminaire National des Arbitres
12 janvier 2013

BERNARD DAVID-CHRISTOPHE GAUMONT



SITUATION DE DÉPART

- Je suis désigné par la FFVoile Président du comité de course sur une régata.
- Un Bulletin Météorologique Spécial (Avis de Grand Frais) est émis par Météo France pour la journée
- Quels sont les risques encourus si je donne un départ, et plus généralement, quelle responsabilité est engagée par un arbitre?

DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES

- La responsabilité : l'obligation de répondre du dommage que l'on cause à autrui et d'en assumer les conséquences civiles (dommages et intérêts), et parfois pénales (sanctions).
- 3 fonctions:
 - la réparation,
 - la répression,
 - la prévention

DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES

- La responsabilité civile :
 - délictuelle (absence de lien entre la victime et l'auteur du dommage),

Ex: Un baigneur blessé par une embarcation dirigée par un membre de l'organisation.

- Contractuelle (existence d'un lien entre la victime et l'auteur du dommage)

Ex: un concurrent blessé par une embarcation dirigée par un membre de l'organisation.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- 3 éléments constitutifs:
 - Le dommage (corporel, matériel ou moral)
 - La faute
 - Le lien de causalité

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU COMITÉ DE COURSE

- Le Comité de course :
 - Principe de la responsabilité écran de la FFVoile (l'arbitre intervenant pour le compte de celle-ci),
 - L'assurance de la FFVoile couvre la RC des arbitres,
 - La RC de l'arbitre ne sera pas directement recherchée

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU COMITÉ DE COURSE

- Une obligation générale de sécurité :
 - Une obligation de moyens : mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants
 - Le respect intégral des dispositions réglementaires (arrêté du 3 mai 1995 modifié, règlements de la FFVoile).
 - Une obligation souverainement appréciée par le juge (recours fréquent à des experts)

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU COMITÉ DE COURSE

- Conclusion

- Le CC doit apprécier si les moyens mis en œuvre sont suffisant pour assurer ou non la sécurité des pratiquants
- Il est couvert en RC par la FFVoile et son assurance
- Le minimum à respecter : les textes règlementaires
- Le dispositif de sécurité doit être éventuellement renforcé (selon le public et les conditions de course)



LA RESPONSABILITÉ DU JURY

- Une responsabilité administrative

- Principe de la responsabilité écran de la FFVoile (l'arbitre intervenant pour le compte de celle-ci),
- Compétence de la juridiction administrative (après épuisement des voies de recours internes)
- Irrecevabilité devant le juge administratif des décisions prises tant par les arbitres et les juges des compétitions à caractère sportif que par les organes des fédérations en cette matière, et de l'application des dispositions techniques propres à chaque discipline ou encore l'appréciation des performances des participants.



LA RESPONSABILITÉ DU JURY

- Une responsabilité administrative
 - Il appartient néanmoins au juge d'exercer son contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux auteurs de tout acte accompli dans l'exercice d'une mission de service public.
 - Cela signifie que, pour le juge, l'immunité dont bénéficient ces décisions tombera dès lors qu'elles auront été prises, non pas par erreur au regard de la règle sportive du jeu, mais en violation, globalement, des principes généraux du droit applicables en matière administrative (ex : pression avérée auprès du corps arbitral d'un membre de l'exécutif d'une fédération).

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

- 2 grand principes:
 - Légalité des incriminations et des peines (pas d'infraction sans texte précis)
 - Interprétation stricte de la loi pénale
(Infraction que dans les seuls cas prévus par la loi)

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

- 3 catégories d'infraction:
 - Les crimes,
 - Les délits (intentionnels ou non intentionnels),
 - Les contraventions
- En sport, la responsabilité pénale des acteurs est essentiellement fondée sur des délits non intentionnels

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE – EXEMPLES D'INFRACTION

- L'homicide involontaire (art. 221-6 du Code Pénal):

Cette infraction est passible de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** (ces peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement).

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE – EXEMPLES D'INFRACTION

- Blessures involontaires ayant entraîné une ITT de plus de trois mois (art. 221-19 du Code Pénal):

Cette infraction est passible de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende** (ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement).

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE – EXEMPLES D'INFRACTION

- Blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois (art. 221-19 du Code Pénal):

Cette infraction est passible d' un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE – EXEMPLES D'INFRACTION

- Mise en danger de la vie d'autrui (art. 223-1 du Code Pénal):

Cette infraction présente la particularité de pouvoir être constituée même en l'absence de victimes (sans dommage corporel).

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence (...) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU COMITÉ DE COURSE

(POUR DES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES)

- Observations préalables :

Un accident corporel à l'occasion d'une course n'implique pas forcément des poursuites pénales.

La victime (ou ses ayants droit) peut tout à fait opter pour une action civile.

Néanmoins, des poursuites pénales peuvent être initiées soit :

- par la victime (ou ses ayants droit),
- par le parquet (généralement en cas d'accident grave)

CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU COMITÉ DE COURSE (POUR DES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES)

- Une responsabilité personnelle :

La responsabilité pénale est une responsabilité personnelle.

Le fait d'agir pour le compte de la FFVoile n'exonère pas le comité de course de sa possible responsabilité pénale.

CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU COMITÉ DE COURSE

(POUR DES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES)

- Les possibles cumuls de responsabilité :

Plusieurs personnes peuvent tout à fait se trouver mis en cause à la suite d'un accident :

- l'organisateur,
- le président du Comité de Course,
- le directeur de course,
- le chef de bord

L'instruction du dossier déterminera les causes (directes ou indirectes) de l'accident et donc les responsabilités encourues par les différents acteurs (ex: « Nioulargue » CA Aix en Provence 1998)



CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU COMITÉ DE COURSE

(POUR DES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES)

- 1 / Existence d'une faute d'imprudence ou d'un manquement à une obligation de prudence :

La faute d'imprudence doit être appréciée « in concreto », le juge devant établir que l'auteur des faits « *n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que des moyens dont il disposait* ».

La responsabilité du CC s'appréciera donc au regard des missions définies.

Si absence de faute : RELAXE

Si faute, le juge passe à la seconde étape.

CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU COMITÉ DE COURSE

(POUR DES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES)

- 2 / La faute ou le manquement a-t-il été la cause directe du dommage :

Si la faute ou le manquement est la cause directe du dommage, alors le juge prononcera en principe une condamnation.

Si la faute ou le manquement n'est pas la cause directe du dommage, mais a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, le juge devra établir que :

- le CC a soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- le CC a soit commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer

CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU COMITÉ DE COURSE

(POUR DES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES)

- 3 / Conclusion :

En principe, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le CC sera rarement considéré comme l'auteur direct des faits.

Ses actes ou décisions ont néanmoins pu créer la situation ayant permis la réalisation du dommage.

La responsabilité pénale du CC pourra être engagée s'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (notamment le règlement FFVoile et les RCV), ou commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque grave qu'il ne pouvait ignorer.

LES SOLUTIONS PRÉVENTIVES

- Une parfaite connaissance de l'environnement juridique et réglementaire (règlements FFVoile, arrêté de 1995, RIPAM, Code du Sport),
- La gestion des risques
 - identifier les actions/décisions du CC pouvant avoir des conséquences dommageables,
 - coordonner les moyens matériels et humains pour parfaitement remplir les obligations essentielles à la sécurité des concurrents et/ou des tiers

UN CAS CONCRET : LE BMS

- En cas de BMS
 - Principe fondamental : Rappeler que le skipper reste libre de prendre le départ ou non à partir des informations qui lui sont fournies
 - Obligation : Informer précisément les concurrents de la météo rencontrée lors de la compétition
 - Principe de liberté individuelle à prendre en compte tout en respectant l'obligation de sécurité (cf. supra).

UN CAS CONCRET : LE BMS

- Une obligation générale de sécurité / BMS
 - Le BMS n'interdit pas expressément la tenue d'une course (aucun texte précis)
 - Mettre en corrélation l'analyse météo locale avec l'information générale (force établie du vent sur zone)
 - Le BMS constitue néanmoins un facteur objectif d'aggravation partielle du risque relatif à la sécurité
 - Le BMS ne constitue pas un critère seul suffisant pour interdire le lancement d'une course

UN CAS CONCRET : LE BMS

- En cas de BMS
 - Tenir compte de l'ensemble des facteurs :
 - état de la mer,
 - type de parcours,
 - supports utilisés (taille des bateaux),
 - âge des participants (mineurs / majeurs)
 - niveau des participants
 - tous les critères permettant d'apprécier le risque
 - Obligation : tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité peut impliquer de renforcer le dispositif de sécurité / respecter les décisions éventuelles de l'autorité administrative
 - Si le risque apparaît trop important : la course est annulée (appréciation du Comité de Course)

COORDONNÉES DE LA FFVOILE

- Contacts
 - Service juridique FFVoile : Bernard DAVID
 - Tel : 0140 60 37 11
 - bernard.david@ffvoile.fr